

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 7 novembre 2024 à 20h00 PROCÈS-VERBAL
SALLE DES MARIAGES

PRÉSENTS : MOLINIÉ S. PAYAN R. LAURENT C. ZANDOMENEGHI N. LERT D GIACOPELLI P. ICARD S. VELIA S. GOTTI P. MARTINEZ B. DELPEUCH MP. PEYRON J. AYME F. LENGLET D. QUÉNEL M.

PROCURATIONS :

VEILLY D. donne procuration à LERT D.,
PELEGRIN L. donne procuration à PAYAN C.,
LACORNE D. donne procuration à LAURENT C.

ABSENTS : NISSET M.

PRÉSENTS : 15

PROCURATIONS : 3

VOTANTS : 18

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20 h 00.

A été nommée secrétaire de séance : Denis LERT

• **Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal (30/09)**

Validation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 septembre 2024 avec 4 voix contre et 14 voix pour

Commentaires et débat :

M. Peyron indique que le compte rendu du conseil municipal n'est pas assez clair et ne reprend pas assez fidèlement ce qui a été dit lors de celui-ci. On ne voit pas assez clairement ce que les entreprises vont payer.

Mme le Maire souligne, que la délibération est là pour fixer les bases de calcul mais ne définit pas ce que chaque entreprise va payer. Toutefois durant le conseil municipal, ces montants ont été présentés ainsi que l'augmentation correspondante.

Pour ce qui est des échanges mentionnés sur le compte rendu, la DGS étant en arrêt maladie, la comptable a pris le relais mais les échanges ont été trop nombreux pour être reportés dans le détail.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

• **Délibération n°01-09-2024**

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement - Agents

VU :

* le Code Général des Collectivités Territoriales

* le Code général de la fonction publique,

VU :

* le décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

* le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

* le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU les modalités de prise en charge des frais de déplacement des stagiaires CNFPT; Il est proposé, conformément aux textes règlementaires, de délibérer sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d' :

APPROUVE les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement ainsi qu'il suit :

Les modalités de remboursement varient en fonction de l'organisme de formation (CNFPT ou autres organismes).

1. Formations du CNFPT

o Prise en charge par le CNFPT des frais de transport, d'hébergement et de repas pour les formations ci-dessous :

- Formation d'intégration ;
- Formation initiale d'application (PM) ;
- Formation catalogue « sur cotisation » ;
- Formation assistant de surveillance de la voie publique (ASVP) ;
- Formation Union ;

Il est à noter que les frais de transport sont pris en charge par le CNFPT si la distance entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieur à 40 kms aller/retour (itinéraire le plus court sur www.viamichelin.fr). A défaut, les frais de transport sont pris en charge par la collectivité selon le barème exposé ci-après.

o Prise en charge par le CNFPT des frais de repas pour les formations ci-dessous :

- Formation CHSCT ;
- Formation de Police Municipale : Formation Continue Obligatoire (FCO) et
- Formation Préalable à l'Armement (FPA) ;

Pour ces formations, les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par la collectivité selon les modalités exposées ci-après.

o Aucune prise en charge par le CNFPT des frais de transport, d'hébergement et de repas pour les formations ci-dessous :

- Préparation aux concours et examens professionnels ;
- Formations organisées en INTRA ;
- Divers évènements organisés par le CNFPT ;

En complément de la prise en charge du CNFPT, la collectivité participe :

- **Au remboursement des premiers kilomètres lors du déplacement (1 à 40 kilomètres aller/retour) ;**
- **Aux frais annexes tels que :** frais de péage, frais de parking, utilisation des transports en commun (Métros, Tramways, bus, ...). Il conviendra de présenter l'ensemble des justificatifs de paiement.

En fonction de l'évolution des prises en charge par le CNFPT, la collectivité se réserve le droit d'adapter les remboursements complémentaires.

La collectivité ne participera à la prise en charge des frais occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels.

Autres formations (ou les formations CNFPT pour lesquelles le CNFPT ne participe pas au remboursement des frais de déplacement) et autres déplacements divers pour les formations dont les organismes ne participent pas aux frais de déplacement, la collectivité assure une prise en charge financière selon les modalités suivantes :

o Indemnités kilométriques :

• Utilisation de son véhicule personnel : remboursement en fonction du nombre de kilomètres parcourus entre la résidence administrative et le lieu de formation (itinéraire le plus court sur www.viamichelin.fr).

Le montant du remboursement est également lié à la puissance fiscale du véhicule.

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) :

Barème applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 (arrêté du 14 mars 2022)

Catégorie (puissances fiscales du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 Cv et moins	0.32€	0.40€	0.23€
De 6 à 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
De 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

2 Roues

Cylindrée > 125 cm ³	0.15€
Cylindrée < 125 cm ³	0.12€

Attention ce barème sera revalorisé en fonction des textes en vigueur

• Déplacement en train : remboursement sur la base d'un billet de train 2^{ème} classe après présentation du justificatif de paiement ;

Pour les formations CNFPT ouvrant droit au remboursement des frais de transport par le CNFPT, la collectivité prend en charge la différence entre le coût du billet de train (billet 2^{ème} classe) et le remboursement versé par le CNFPT (tenant compte du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de formation).

o Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement sont avancés par l'agent et seront remboursés selon le forfait suivant :

- ✓ Nuitée et petit-déjeuner (villes dont la population est inférieure à 200 000 habitants) : 70€ ;
- ✓ Nuitée et petit-déjeuner (villes dont la population est supérieure à 200 000 habitants) : 90€ ;
- ✓ Nuitée et petit-déjeuner (Paris) : 110€ ;

Un justificatif de paiement devra être présenté.

o Frais de repas :

Les frais de repas seront remboursés selon le barème de 17,50€ par repas.

Les frais de repas sont remboursés uniquement si l'agent ne peut être présent à son domicile aux horaires habituels des repas (11h/14h ou 18h/20h).

o Frais annexes :

Sur présentation de justificatif de paiement, la collectivité prend également en charge les frais suivants - Frais de péage ;

- Frais de parking ;
- Frais de transport divers : métros, tramways, bus, taxis ou autre).

Commentaires et débat :

M. GIACOPELLI préférerait qu'il soit fait référence au site Géoportail qui est public et non à via Michelin qui est privé. Il s'interroge aussi sur la présence de référence à l'armée ou la police municipale alors que nous ne sommes pas concernés. Mme MOLINIÉ répond que nous prenons des modèles de délibérations intégrant tous les cas de figure et que cela ne change rien au but de la délibération.
Le vote est ensuite proposé.

• **Délibération n°02-09-2024**

Elus : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. A cet égard, l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que "les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement."

L'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs, que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le Conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres. Cette mission peut être ponctuelle, et peut s'agir par exemple d'une réunion importante ou encore d'un congrès, d'un colloque ou d'un voyage d'information se déroulant hors du territoire de la commune.

Dans ces circonstances, les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais d'inscription, de transport et de séjours occasionnés par des formations, des rencontres de type séminaire ou des congrès au cours desquels les élus seraient amenés à se rendre.

Or, s'agissant des frais de transport, la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales et prévoit désormais que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal, et non plus sur présentation d'un état de frais.

Ainsi, il est proposé que les remboursements s'effectuent sur la base du tarif de transport public le moins coûteux ou sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif présenté par l'intéressé.

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18 et suivant, modifié par la loi 2015-366 du 31/03/2015 et applicables aux communes de moins de 3500 habitants,

Vu la comptabilité M14,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas passe à 17.50 euros au lieu de 15.25 euros),

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 4 juin 2020,
Vu le Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les élus peuvent, au cours de leur mandat, être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le remboursement de ces frais est prévu par la loi,

Considérant que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées ainsi que de la convocation nominative à une réunion ou formation.

1/Mandat spécial

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élus et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, séminaire, congrès) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Pour les frais de séjour, l'indemnité de nuitée s'élève à 70 € et l'indemnité de repas à 17,50 €/repas.

2/Frais de déplacement

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ou des formations dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion ou la formation a lieu hors du territoire de celle-ci, en choisissant autant que possible un moyen de transport au tarif le moins onéreux, et le plus adapté à la nature du déplacement.

La prise en charge de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour sous couvert de la présentation des justificatifs tels que : billet de train, ticket de bus ou de métro, ticket de stationnement, facture d'hébergement. Les élus municipaux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de séjour suivant le barème ci-dessous :

Indemnités de repas 11h/14h ou 18h/21h	17.50€
Frais d'hébergement (Nuit et petit déjeuner)	70.00€
Frais d'hébergement grandes ville (= ou >200K habitants)	90.00€
Frais d'hébergement Paris	110.00€

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) :

Barème applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 (arrêté du 14 mars 2022)

Catégorie (puissances fiscales du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 Cv et moins	0.32€	0.40€	0.23€
De 6 à 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
De 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

2 Roues

Cylindrée > 125 cm ³	0.15€
Cylindrée < 125 cm ³	0.12€

Attention ces barèmes seront revalorisés en fonction des textes en vigueur

3/Frais de garde et d'aide à la personne

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales.

Les conditions permettant à la commune de rembourser les frais de garde à l'élu sont les suivantes :

- Fournir un certificat de scolarité ou une attestation de la MDPH ou une attestation sur l'honneur de l'aidant pour la garde dont le remboursement est demandé concerne un ou des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées ci-dessus.
- Fournir la convocation à la réunion qui a nécessité le besoin de garde,
- Fournir le contrat de travail de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant,
- Fournir une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Il est précisé que ces remboursements concernent tous les membres du conseil municipal, pour les frais qu'ils auront engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 CGCT, à savoir :

- 1- les séances plénières de ce conseil ;
- 2- les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur (SMIC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d' :

APPROUVE les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat, détaillés ci-dessus ;

AUTORISE Mme le Maire à demander la compensation par l'Etat des frais de garde que la commune aura remboursés en application de l'article L. 2123-18-2 (demande qui sera adressée au gestionnaire ASP (Agence de services et de paiement), par courrier signé ou par voie dématérialisée accompagné de tous les justificatifs nécessaires) ;

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document s'afférant aux remboursements de frais demandés dans la limite des crédits ouverts au budget municipal.

Commentaires et débat :

Mme MOLINIÉ explique qu'à ce jour, aucun membre du conseil municipal n'a demandé le remboursement de frais de déplacement, à l'exception du congrès des Maires pour elle-même en 2023, car elle estime que les indemnités perçues sont là pour couvrir ces frais.

M. PEYRON indique qu'il y a de fréquents déplacements à la CCDSF ou à PIERRELATTE et qu'il serait normal que la commune les prenne en charge vu les frais engagés soit 4 000 €/an selon ses estimations lors du conseil municipal.

Mme MOLINIÉ n'est pas de cet avis et propose le vote de la délibération.

ENFANCE JEUNESSE

• Délibération n°03-09-2024

Convention de partenariat pour le relais petite enfance entre la commune de Tulette et l'EPA Maison de l'Enfance

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1er avril 2019, le Relais Petite Enfance (RPE) de Tulette est rattaché administrativement à l'Etablissement Public Administratif « EPA Maison de l'Enfance » de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

A ce titre, il est présenté une convention de partenariat qui est établie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d' :

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour le relais petite enfance, entre la commune de Tulette et l'EPA Maison de l'Enfance de Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

Commentaires et débat :

Mme ZANDOMENEGHI présente la délibération.

Pas de commentaire particulier, Mme MOLINIÉ propose le vote de la délibération.

• Délibération n°04-09-2024

EPA MAISON DE L'ENFANCE – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DU RELAIS PETITE ENFANCE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la convention d'entente établie avec l'Etablissement Public Administratif « EPA MAISON DE L'ENFANCE » de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour le rattachement administratif du Relais Petite Enfance, il est nécessaire de prévoir une convention de mise à disposition de nos locaux.

Le loyer annuel estimatif et prévisionnel est de 6 048 euros pour l'année 2025.

Ce loyer comprend la location de l'espace, les fluides (chauffage, électricité, eau), l'entretien ménager des locaux ainsi que les dépenses liées au téléphone et au photocopieur et un montant forfaitaire pour la mise à disposition de la machine à laver.

Le montant du loyer sera réajusté au cours du premier trimestre N+1 après le bilan des dépenses de l'année 2025.

Les locaux mis à disposition sont situés à l'immeuble du pôle enfance au 45 chemin des Oliviers et comprennent 1 bureau, 2 salles d'activités et les sanitaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVE et AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux à « l'EPA MAISON DE L'ENFANCE » de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour le fonctionnement du RPE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser toutes les démarches relatives à l'application de ladite convention, dont la facturation et le réajustement du loyer.

Commentaires et débat :

Mme ZANDOMENEGHI présente la délibération en précisant que les charges sont réajustées chaque année.
Pas de commentaire particulier, Mme MOLINIÉ propose le vote de la délibération.

FINANCES

• Délibération n°05-09-2024

CCDSP Convention de partage de fiscalité Gestion des zones d'activités économiques – Année 2024

Vu la loi n°80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 11 et 29 modifiée par les lois n°99-586 du 12 Juillet 1999 et n°2004-809 du 13 Août 2004 relatives aux accords de partage de fiscalité,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2024-044 de la communauté de communes approuvant la signature de la convention 2024 de gestion des zones d'activités économiques avec chaque commune en disposant,

Vu la délibération n°09-3-2024 du 26/03/2024 approuvant le Budget Primitif 2024

Vu le projet de convention ci-joint annexé,

Considérant la possibilité laissée par la loi du 10 janvier 1980 aux groupements de communes gérant une zone d'activités économiques de percevoir le produit des recettes économiques perçues par les communes membres de la zone d'activités communautaire,

Considérant que les communes de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence se sont entendues pour mettre en œuvre ce dispositif de partage des recettes économiques pour l'aménagement de leurs zones d'activités,

Considérant que la convention de gestion des zones d'activités économiques indique que la communauté de communes missionne chaque commune disposant d'une zone d'activité, pour assurer l'entretien et la gestion des biens, équipements et ouvrages situés sur ces zones et ayant fait l'objet d'un PV de transfert. En contrepartie, la communauté de communes reverse une rémunération à chaque commune qui est fixée annuellement par délibération.

Pour l'année 2024, les montants forfaitaires des charges nettes de gestion par commune sont les suivants :

Commune de Pierrelatte :

- 277 705,81 € reversée à la CCDSP dès notification de la présente délibération.
- 98 313 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Donzère :

- 7 069,06 € reversée à la CCDSP dès notification de la présente délibération.
- 32 000 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Saint Paul Trois Châteaux

- 32 451,50 € reversée à la CCDSP dès notification de la présente délibération.
- 45 134 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Malataverne :

- 19 800 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Rochegude :

- 2 974 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de St Restitut :

- 5 000 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Suze La Rousse :

- 5 200 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Tulette :

- 670 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Le conseil après en avoir délibéré décide à l'unanimité d' :

- **APPROUVE** la convention 2024 de gestion des zones d'activités économiques ci-joint,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention ci-joint annexée.

Commentaires et débat :

Mme MOLINIÉ précise que toutes les communes de la CCDSP vont voter cette délibération et signer la convention jointe. Elle indique que l'enrobé et la signalétique devrait être refaits en 2025 au niveau de la ZAE par la CCDSP.

L'éclairage reste pris en charge par la commune.

M. AYME demande si cela va diminuer nos charges. M. PEYRON précise que le désherbage, les interventions des services techniques ne seront pas prises en charge par la CCDSP.

Concernant la CCDSP, Mme MOLINI souhaite répondre aux questions des élus après le conseil municipal certains points étant en cours de négociation.

Elle propose le vote de la délibération.

• Délibération n°06-09-2024

Remise gracieuse sur les droits d'occupation du domaine public suite travaux assainissement

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal l'impact très important des travaux d'assainissement qui ont eu lieu du 25 septembre 2023 au 24 juin 2024 sur l'avenue des Alpes et l'avenue de Provence, artères principales passant en cœur du village, sur les commerces.

Elle indique qu'il serait souhaitable de faire une remise gracieuse aux commerçants du village concernant leurs droits de terrasse afin de soutenir leur activité rendue difficile pendant cette période.

Elle propose de rembourser les commerçants pour les montants suivants :

Nom	Droits d'occupation du Domaine Public	Montant à Rembourser
Café de la Bourse <i>Mme DEGLI-ESPOSTI</i>	235,72 €	235,72 €
Brasserie 38 place du cours	782,00 €	782,00 €
Brasserie 38 place du cours Terrasse en milieu de cours	67,29 €	67,29 €
TABAC <i>M. et Mme KLOC</i>	31,00 €	31,00 €
CH'TI LA PIZZA <i>M. et Mme KLOC</i>	22,36 €	22,36 €
Restaurant Chinois	134,61 €	134,61 €
Snack Chez Patricia	35,63 €	35,63 €
Snack Chez Patricia	41,10 €	41,10 €
Pizzeria PER TUTTI	115,00 €	115,00 €
Boulangerie Les P'TITS PAUL	18,50 €	18,50 €
Espace Brocante <i>M. MICHEL</i> 311 av. des Alpes	23,00	23,00 €
AFTER WORK	62,75 €	62,75 €
TOTAL		1 568,96 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide avec **1 voix Contre** et **17 voix Pour** et aucune abstention :

- De faire une remise gracieuse concernant la redevance des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024, respectivement à chaque commerçant, du montant indiqué ci-dessus.

Commentaires et débat :

M. GIACOPELLI serait pour une remise gracieuse à hauteur de 50% des droits d'occupation du domaine public indiquant que les habitants ont aussi beaucoup été impactés.

Mme MOLINIÉ indique que cela avait été défini lors d'une réunion à 19 et qu'il est difficile de choisir une autre clé de répartition certains droits étant peu élevés. Elle propose ensuite le vote de la délibération.

• **Délibération n°07-09-2024**

LOTS DE RAMIERES : MUTATION Marie-Françoise ABBES à GFA UN AIR de FAMILLE

Madame le Maire informe que Mme Marie-Françoise ABBES souhaite prendre sa retraite et mettre fin à son bail de Ramières concernant la parcelle M 201.

En parallèle M. Daniel COUSTON, gérant du GFA UN AIR de FAMILLE nous a indiqué par courrier qu'il souhaite reprendre son bail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec **1 Abstention**, aucune voix Contre et **17 voix Pour** :

- DE PRENDRE ACTE de la résiliation du bail de Mme ABBES, parcelle M 201 au 31 octobre 2024.
- D'ACCEPTER la mutation de l'exploitation de la parcelle M 201 au 1^{er} novembre 2024 au GFA UN AIR de FAMILLE, géré par M. Daniel COUSTON.
- D'AUTORISER le Maire à signer le nouveau bail à ferme qui prendra effet au 1^{er} novembre 2024.

Commentaires et débat :

M. PEYRON demande si M. Daniel COUSTON est toujours en activité.

Mme MOLINIÉ le confirme et propose ensuite le vote de la délibération. M. GIACOPELLI s'abstient lors des votes en raison de ses liens avec Mme ABBES.

• **Délibération n°08-09-2024**

Avenants 1 pour différents Lots du MARCHÉ DE RENOVATION ENERGETIQUE DE TROIS BATIMENTS COMMUNAUX :

- 1- **L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, 90 RUE DU CHATEAU ;**
- 2- **« LE BOSQUET » AVEC GARDERIE, ALSH, RELAIS PETITE ENFANCE ET DOJO, 45 CHEMIN DES OLIVIERS ;**
- 3- **L'ÉCOLE MATERNELLE, 78 CHEMIN DES OLIVIERS**

VU le code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 ;

VU le procès-verbal de la commission d'attribution en date du 6 mars 2024 ;

Vu la délibération 13-3-2024 du 26 mars 2024 attribuant le marché de Rénovation énergétique de l'école élémentaire, du « Bosquet » et de l'école maternelle aux entreprises suivantes comme rappelé ci-dessous :

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
1	FACADES CHAARANE – ITE, Façades, bardage bois	209 801,10 €
2	SAS PERSICOT François- Menuiserie Aluminium et bois- Serrureries	289 791,43 €
3	VRCB – Couverture, Zinguerie	209 396,85 €
4	PBI – Isolation intérieure, Plâtrerie, Peinture, Faux Plafonds	83 850,74 €
5	DP TRICASTIN- Petite maçonnerie, Sols	18 622,50 €
6	SAS CONTACT ELECTRICITE - Electricité	77 800,00 €
7	ASGTS - Chauffage – Ventilation – Plomberie	378 000,00 €
Montant total HT		1 267 262,62 €
Montant total TTC		1 520 715,14 €

Le Maire indique qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires pour les lots suivants :

• **LOT 1 – SARL FACADES CHAARANE :**

A l'école élémentaire, il est nécessaire de supprimer l'Art. 1.3.8 - Isolation Thermique en projection sur plafonds intérieurs, prestation qui devait être sous-traité à l'entreprise KAL'ISOL mais pour laquelle l'entreprise PBI - lot 4 a été sollicitée.

Montant de l'avenant N°1 : Moins-value de **9 308,00 € HT**

Montant initial du marché public : **209 801,10 € HT** soit **251 761,32 € TTC**

Montant de l'avenant N°1 : **- 9 308,00 € HT** soit **- 11 169,60 € TTC**

Nouveau Montant du Marché : **200 493,10 € HT** soit **240 591,72 € TTC** soit **- 4,44 %** pour ce lot.

• **LOT 2 - SAS PERSICOT :**

Au Bosquet, il est nécessaire de remplacer l'intégralité de la menuiserie en façade EST du DOJO.

Montant de l'avenant N°1 :

- Plus-value façade 4,98 m x 3,48 m : **+17 074,00 € HT**

- Moins-value art 24.1.11-Porte : **- 1 713,97 € HT**

Total : +15 360,03 € HT

Montant initial du marché public : **289 791,43 € HT** soit **347 749,72 € TTC**

Montant de l'avenant N°1 : **+15 360,03 € HT** soit **+ 18 432,04 € TTC**

Nouveau Montant du Marché : **305 151,46 € HT** soit **366 181 ,76 € TTC** soit **+ 5,30 %** pour ce lot.

• **LOT 3 - VR CONSTRUCTION BOIS :**

A l'école élémentaire, il est nécessaire de remplacer 22,50 ml de gouttière en zinc en façade Nord de l'entrée Nord.

Montant de l'avenant N°1 :

- Plus-value gouttières 22,50 ml x 57,49 € HT : + 1 293,53 € HT

Montant initial du marché public : **209 396,85 € HT** soit **251 276,22 € TTC**

Montant de l'avenant N°1 : **+ 1 293,53 € HT** soit **+1 552,24 € TTC**

Nouveau Montant du Marché : **210 690,38 € HT** soit **252 828,46 € TTC** soit **+ 0,62 %** pour ce lot.

• **LOT 4 - PBI :**

Suite à la suppression de l'Art. 1.3.8 - Isolation Thermique en projection sur plafonds intérieurs, isolation par flochage réalisée par le sous-traitant de FACADES CHAARANE-lot 01, pour les parties A-Ecole Elémentaire et B-Bâtiment « Le Bosquet », réalisation par le plaquiste PBI d'une isolation thermique projetée sur le plafond intérieur du local stockage du Bosquet.

Montant de l'avenant N°1 : Plus-value de **5 320,00 € HT**

Montant initial du marché public : **83 850,74 € HT** soit **100 620,89 € TTC**

Montant de l'avenant N°1 : **+5 320,00 € HT** soit **+ 6 384,00 € TTC**

Nouveau Montant du Marché : **89 170,74 € HT** soit **107 004,89 € TTC** soit **+ 6,34 %** pour ce lot.

• **LOT 5 - SARL DP TRICASTIN :**

Au Bosquet, partie DOJO, il est nécessaire de déposer et évacuer 140 m2 d'un second faux-plafond existant au Bosquet, partie DOJO, découvert en cours de chantier.

Montant de l'avenant N°1 : Plus-value de **2 650,00 € HT**

Montant initial du marché public : **18 622,50 € HT** soit **22 347,00 € TTC**

Montant de l'avenant N°1 : **+2 650,00 € HT** soit **+ 3 180,00 € TTC**

Nouveau Montant du Marché : **21 272,50 € HT** soit **25 527,00 € TTC** soit **+ 14,23 %** pour ce lot.

• **LOT 7 - ASGTS :**

Il est nécessaire de poser une climatisation réversible dans la construction modulaire de l'école élémentaire et d'installer une VMC à l'école élémentaire pour les sanitaires du rez-de-chaussée car celle en place a été découverte en mauvais état, après la dépose des plafonds existants.

Montant de l'avenant N°1 :

- Fourniture et pose d'une climatisation réversible dans la construction modulaire de l'école élémentaire en remplacement des panneaux rayonnants prévus initialement :
Plus-value de **1 970,00 € HT**
- Fourniture et pose d'une VMC à l'école élémentaire : Plus-value de **1 332,02 € HT**

Montant initial du marché public : **378 000,00 € HT** soit **453 600,00 € TTC**

Montant de l'avenant N°1 : **+3 302,02 € HT** soit **+ 3 962,42 € TTC**

Nouveau Montant du Marché : **381 302,02 € HT** soit **457 562,42 € TTC** soit **+ 0,87 %** pour ce lot.

Suite à ces différents avenants N°1, le marché est augmenté de **18 617,58 € HT** soit **22 341,10 € TTC** représentant **+ 1,47 %** et se décompose comme suit :

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
1	FACADES CHAARANE – ITE, Façades, bardage bois	200 493,10 €
2	SAS PERSICOT François- Menuiserie Aluminium et bois- Serrureries	305 151,46 €
3	VRCB – Couverture, Zinguerie	210 690,38 €
4	PBI – Isolation intérieure, Plâtrerie, Peinture, Faux Plafonds	89 170,74 €
5	DP TRICASTIN- Petite maçonnerie, Sols	21 272,50 €
6	SAS CONTACT ELECTRICITE - Electricité	77 800,00 €
7	ASGTS - Chauffage – Ventilation – Plomberie	381 302,02 €
Montant total HT		1 285 880,20 €
Montant total TTC		1 543 056,24 €

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différents avenants et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité d' :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ces avenants, ainsi que tous autres documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'année 2024.

Commentaires et débat :

Mme MOLINIÉ et Mme LAURENT présentent les différentes modifications liées à ce qui est découvert lors des travaux. Elles indiquent que l'entreprise Façades CHAARANE donne particulièrement satisfaction.

Aux vues des travaux supplémentaires, M. AYME indique, lui, ne pas être satisfait de la prestation de l'architecte. Il aurait dû prévoir ces aléas. M. GIACOPELLI note que la partie DOJO concentre une grosse partie des plus-values.

Mme LAURENT explique que le plafond du DOJO est très haut et fait 160 m2. Lors de l'étude, plusieurs plaques ont été soulevées à différents endroits mais cela n'a pas permis de réaliser qu'il y avait un 2^{ème} faux-plafond. Il a été découvert lors des travaux. Dans la mesure où il était en très mauvais état, les élus ont choisi de le faire déposer pour repartir sur des bases saines au niveau de la toiture. M. LERT répond à Mrs AYME et GIACOPELLI que la plus-value aurait été la même si ces travaux avaient été chiffrés lors de l'étude.

Mme MOLINIÉ propose ensuite le vote de la délibération.

• **Délibération n°09-09-2024**

BUDGET ASSAINISSEMENT

DECISION MODIFICATIVE N°1 - ANNEE 2024

VU la délibération n°09-3-2024 du 26/03/2024 approuvant le Budget Primitif du budget assainissement 2024 ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de constater les recettes notifiées par l'Etat au titre de la DETR, soit **200 000 €**, pour la deuxième tranche des travaux d'assainissement et de procéder aux modifications suivantes au titre de l'exercice 2024 sur ce budget :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire,
Décide à l'unanimité de procéder aux modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Châpitre	Compte budgétaire	Montant	Châpitre	Compte budgétaire	Montant
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Châpitre	Compte budgétaire	Montant	Châpitre	Compte budgétaire	Montant
23	2315 – Travaux Mise en séparatif	+200 000 €	13	131 - Subvention	+200 000.00€
	TOTAL	+200 000 €		TOTAL	+200 000,00 €

Commentaires et débat :

Mme MOLINIÉ présente les subventions obtenues pour les 2 tranches des travaux d'assainissement.

Pour la 1^{ère} tranche, les 20 % obligatoires sont restés à la charge de la commune soit

Pour la 2^{ème} tranche, elle indique les prévisions. Ces 2 tableaux seront transmis aux conseillers.

Mme MOLINIÉ propose ensuite le vote de la délibération.

DECISIONS

QUESTIONS DIVERSES

Clôture de la séance à 21h05

Le secrétaire de séance,
 Denis LERT



Le Maire,
 Sylvie MOLINIÉ

